

RESTAURATION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délibération N° 22CP-526 du 8 avril 2022 modifiée par les délibérations du N° 22SP-2092 du 20 octobre 2022 et N° 24SP499-du 21 mars 2024
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Les cours d'eau et les milieux aquatiques, s'ils sont fonctionnels, assurent de nombreux services : réservoir de biodiversité, auto-épuration, régulation des inondations, alimentation des aquifères en eau de qualité, activités récréatives (pêche, tourisme, randonnée nautique, ...). Tous ces services rendus ont également une valeur marchande et économique très importante. Fonctions écologiques et valeurs économiques sont intimement liées. De ce fait, leur gestion doit être conçue dans le cadre de projets de développement durable et d'aménagement raisonné.

A l'échelle de la Région, seulement 32 % des cours d'eau sont en bon état écologique, une situation inférieure à la moyenne nationale de 43 % des masses d'eau de surface en bon état écologique, notamment du fait d'impacts forts sur l'hydromorphologie (recalibrage, déconnexion, artificialisation des berges, ...). Leur restauration constitue une priorité à la fois pour répondre aux services rendus par ces milieux aquatiques et respecter les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Aussi, ce dispositif vise à appuyer les porteurs locaux dans des travaux de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) : restauration de tronçons de cours d'eau, reméandrage, protection du fuseau de mobilité, reconnexion de bras morts, création de mares et de frayères, suppression ou aménagements des ouvrages transversaux, restauration du transit sédimentaire, restauration de petit patrimoine hydraulique, restauration de réseau de fossés. Il s'agit de restaurer les continuités longitudinales et latérales du cours d'eau avec ses annexes.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Communes du Grand Est et leurs groupements
- Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB)
- Syndicats mixtes
- Associations
- Fédérations de pêche
- Entreprises (en respectant les règles de l'encadrement européen)
- Particuliers.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Travaux de préservation ou de restauration de la fonctionnalité des cours d'eau : reméandrage, diversification des écoulements et des habitats, érosion maîtrisée ;
- Travaux de préservation ou de restauration des plans d'eau : renaturation / reprofilage de berges, création de hauts-fonds, restauration de roselières, restauration de digues, ouvrages d'alimentation et de vidange, etc. ;
- Travaux de préservation ou de restauration des milieux humides : restauration de zones humides, création, dans le milieu naturel, d'annexes hydrauliques, mares ou frayères, reconnexion de bras morts, restauration de réseau de fossés, zones tampons entre réseau de drainage et cours d'eau, etc. ;

- Travaux de restauration de la continuité écologique (suppression ou aménagements d'ouvrages transversaux, ...);
- Travaux de restauration du petit patrimoine bâti et ouvrages alimentant ces milieux aquatiques.

METHODE DE SELECTION

- Opérations structurantes s'inscrivant dans une approche intégrée de bassin hydrographique. Les opérations de restauration, participant également à la lutte contre les inondations et les étiages, devront être privilégiées ;
- Engagement du porteur à mettre en place un entretien pérenne des tronçons restaurés et un suivi de la qualité des milieux ;
- Les opérations de travaux devront respecter les objectifs du SDAGE et avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires préalables ;
- Les opérations de travaux faisant l'objet d'une mise en demeure sont exclus.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Coûts d'investissement liés aux opérations précédemment décrites.
- Travaux et Etudes préalables aux travaux (faisabilité, avant-projet, projet, ...).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>Subvention</i>
Section :	<i>Investissement</i>
Plafond aide / plancher :	1000 €
Taux :	25 %

Bonification de l'aide de 10% pour les projets situés dans une commune éligible au Pacte des Ruralités de la Région. En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.

Les structures disposant des compétences internes pour réaliser certaines actions en régie peuvent bénéficier de l'aide de la Région sous certaines conditions.

Ce dispositif s'inscrit en complément de l'aide Agence de l'eau dans la limite de 80 % d'aides publiques, sauf dans les rares cas de déplafonnement possible.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional *avant le démarrage du projet* :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/preserver-restaurer-cours-deau-milieux-aquatiques/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration
- *La description* sous forme d'une note technique : contexte, objectifs, descriptif des opérations, schémas, plans des travaux, résultats attendus, localisation, calendrier de réalisation ;
- Les décisions et documents administratifs nécessaires au projet ;
- Le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- Les partenaires impliqués et les montants des financements apportés (plan de financement);
- Une attestation de non-récupération de TVA si tel est le cas pour l'opération.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale ; elle doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise *par décision de la CP*, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. *A compléter si besoin*

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.